

Département de

**LA VENDEE**

Commune de BRETIGNOLLES / MER



**CONCLUSION**  
**ENQUETE PUBLIQUE**



CONCERNANT LE PROJET DE :

*l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
et les milieux aquatiques du projet  
de port de plaisance*

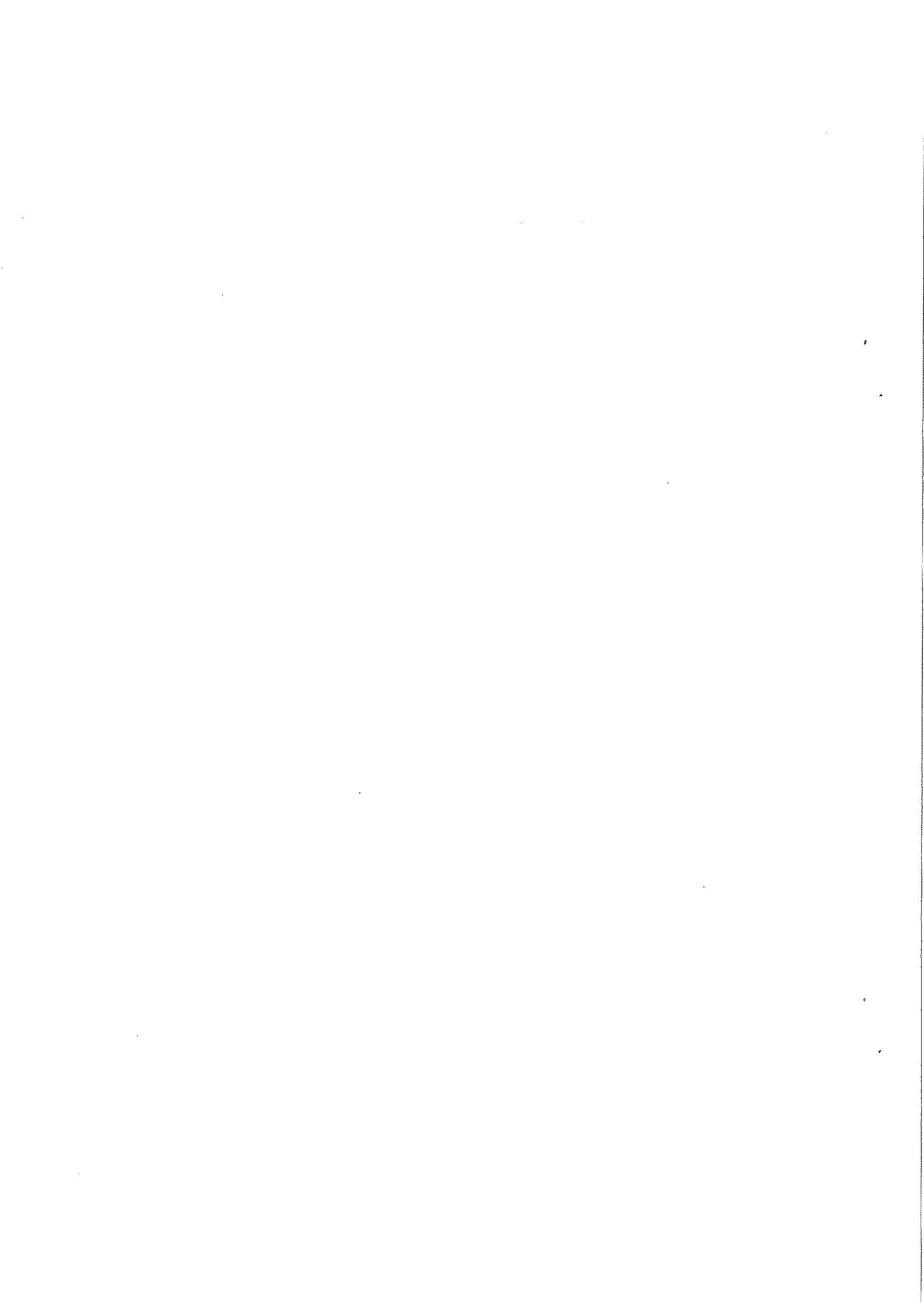


Commission d'enquête :

Président : *Bernard PIPET*

Membres titulaires : *Jean LE DIGABEL*  
*Françoise BELIN*  
*Paul MAURAND*  
*Jean-Claude VERDON*

8 Décembre 2011



# SOMMAIRE

SOUS-PRÉFECTURE  
DES SABLES D'OLONNE

12 DEC. 2011

COURRIER-ARRIVÉE

## CONCLUSION

### PROJET DE CREATION DU PORT DE PLAISANCE DE BRETIGNOLLES SUR MER

#### Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

- I – SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET Page 1
- II – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE Page 4
- III – RÉSUMÉ SYNTHÈSE DES THÈMES D'OBSERVATIONS Page 8
  - 1/ CONTENU DU DOSSIER Page 8
  - 2/ IMPACT DU PROJET SUR LES ZONES HUMIDES Page 8
  - 3/ LA CARRIÈRE DE BRÉTHOMÉ Page 9
  - 4/ INTRUSION DE L'EAU DE MER DANS LES EAUX DOUCES Page 9
  - 5/ LES EFFETS DU CREUSEMENT DU BASSIN PORTUAIRE Page 10
  - 6/ EFFETS DE LA DISPARITION DES ZONES HUMIDES SUR LA BIODIVERSITÉ Page 11
  - 7/ LE PROJET PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DU SDAGE ET DU SAGE Page 11
  - 8/ LA POLLUTION RELATIVE A LA RÉALISATION DU PROJET Page 12
- MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE Page 14



# CONCLUSION

La conclusion de la présente enquête publique porte sur :

***L'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques***

## I – SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET

La ville de Brétignolles sur Mer agissant en tant que Maître d'ouvrage a pour projet de créer sur le site de la Normandelière un port de plaisance à flot d'une capacité d'accueil de 1 000 à 1 100 anneaux dont le coût figurant au dossier d'enquête et dans la délibération d'approbation du dossier, en date du 2 novembre 2010, est de **45 M€ HT**.

**L'emprise foncière du projet** porte sur environ 80 ha dont 39 de terres agricoles. Le projet concerne environ 2,5 % du territoire communal. Les travaux de terrassement s'exercent sur près de 40 ha ; 40 ha étant par ailleurs préservés en tant que zones d'exclusions et zones refuge pour la faune.

**L'objet de la présente enquête publique consiste à évaluer l'impact du projet de création du port de Brétignolles sur Mer, notamment sur :**

- **la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques**
- **le niveau, le mode d'écoulement des eaux, ou la réduction de la ressource**
- **l'atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique**

**Le cadre juridique de la présente enquête**, renvoie aux textes de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, aux articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, aux articles L146-6 et R146-1 du Code de l'urbanisme concernant les dispositions particulières au littoral ainsi qu'à la circulaire du 25 juin 2008 relative à l'identification et la délimitation des zones humides.

**Le site retenu pour le projet** se situe sur la partie sud du littoral de la commune de Brétignolles. Il s'inscrit entre deux zones urbanisées, dans un espace naturel et agricole sur les lieux dits « la Normandelière », « Marais Girard » et « Bréthomé ». Il est situé à proximité de 3 zones Natura 2000.



**La nature des travaux et ouvrages soumis aux prescriptions de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992** tels que définis par l'article L214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'au régime de Déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau sont les suivants :

### **Travaux et aménagements soumis au régime de la déclaration**

- vidange des eaux de la carrière de Bréthomé dans le ruisseau de la Normandelière (avant comblement 310 000 m<sup>3</sup> d'eau/volume de l'excavation 515 000 m<sup>3</sup>)
- creusement du chenal d'accès en mer par dragage et déroctage (70 000 m<sup>3</sup>)
- dragages d'entretien ultérieurs (5 000 à 10 000 m<sup>3</sup>/an)

### **Travaux et aménagements soumis au régime de l'autorisation**

- aménagement du nouvel exutoire du ruisseau de la Normandelière dans le bassin portuaire
- creusement et création du bassin portuaire sur le cours du ruisseau de la Normandelière
- creusement du chenal d'accès partie terrestre et maritime (5,95 ha d'emprise au total)
- réalisation de l'étanchéité de la zone humide du Marais Girard (11ha)
- comblement de la carrière de Bréthomé (excavation de 515 000 m<sup>3</sup> - superficie 3ha)
- édification des ouvrages de protection (3,34 ha d'emprise au total)

Le projet de création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière à Brétignolles est un projet ancien qui a fait l'objet depuis 1984 de différentes études de faisabilité par divers cabinets. Différentes variantes ont été envisagées. Le choix retenu en 2008 par le groupement BRL inginerie - ARCADIS - AXP - URBICUS a été la réalisation d'un port de type « aber breton » qui propose un chenal en continuité avec le bassin portuaire, permettant ainsi d'avoir un port toujours en eau comme les ports voisins.

Le site d'implantation choisi a été celui de la Normandelière où fonctionnent déjà une école de voile, un club nautique, plusieurs plages...

Les autres critères de sélection de la municipalité ont été, notamment :

- la saturation des principaux sites portuaires vendéens
- la volonté de limiter l'urbanisation
- l'objectif de retombées socio-économiques
- le rehaussement de l'image de la commune.

**Au niveau environnemental**, le site de la Normandelière retenu présente un caractère naturel :

- il n'est pas situé dans une zone sensible répertoriée (Natura 2000, zone de protection spéciale, zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique).
- il est entouré de zones bâties et limité à l'ouest par l'océan.
- il inclut un massif dunaire de 3 ha qui abrite des espèces végétales protégées

En arrière du cordon littoral dunaire, le site du Marais Girard est un milieu de boisements, friches, prairies pâturées et de fauche traversées par un ruisseau principal (le ruisseau de la Normandelière) qui abrite diverses espèces dont certaines sont protégées.

Brétignolles et le secteur de la Normandelière sont situés à proximité de 3 zones Natura 2000 :

- les dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay à 3 km au nord entre Saint-Gilles Croix-de-Vie et Brétignolles sur Mer (Site d'intérêt communautaire)
- les dunes, forêts et marais d'Olonne à 500 m au sud (Zone de protection spéciale et d'intérêt communautaire)
- le secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent (Zone de protection spéciale)

L'étude d'impact imposée par la Loi sur l'eau et le Code de l'environnement prend en compte, conformément à l'article L211-1, les effets de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes ses composantes (écoulement, quantité, qualité..), ainsi que le fonctionnement des zones humides (préservation des écosystèmes, prévention des inondations, de la pollution..). Cette étude comporte, conformément à l'article R122-3 du Code de l'environnement :

### **la description de l'état initial du site et de son environnement**

- le paysage environnant
- le milieu physique

- le milieu naturel
- le milieu humain
- les fonctions et usages de l'eau : l'eau domestique, l'eau et les loisirs, fonction hydraulique du site.

**l'identification, l'analyse des incidences – les mesures conservatoires et compensatoires eu égard à la Loi sur l'eau**

- l'impact de l'opération projetée au titre des rubriques de la nomenclature eau
- les impacts temporaires et permanents du projet sur le milieu naturel
- les sources d'impact identifiées
- les effets du projet sur l'environnement et mesures de compensation

**Les principaux impacts prévisionnels temporaires et permanents du projet en rapport avec la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques sont notamment :**

**Aménagements terrestres**

- Disparition d'une partie de la zone humide du Marais Girard (11 ha/22 ha au total) et par conséquent de ses fonctionnalités
- Risque de rabattement et d'assèchement du niveau de la nappe phréatique de la zone humide du Marais Girard induisant :
  - \* un risque d'assèchement du secteur humide destiné à être conservé
  - \* un risque d'entrée d'eau de mer vers la zone alluviale en marée haute si le niveau du bassin vient à être supérieur au niveau de la nappe phréatique
- Perte d'une réserve potentielle naturelle d'eau brute due au comblement de la carrière de Bréthomé
- Atteinte à la biodiversité faune et flore

**Aménagements maritimes**

- Risque de pollution accidentelle des eaux de baignade et du sable des plages
- Atteinte aux écosystèmes marins.

L'étude d'impact du projet de construction du port de plaisance élaborée dans une période de transition, développe la compatibilité de l'opération avec **les documents cadre du SDAGE Loire Bretagne de 1996** (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau), et **du SDAGE 2009** ; l'étude d'impact décrit l'ensemble des mesures qui seront mises en oeuvre lors des différentes phases du projet afin de répondre aux objectifs Horizon 2015 (objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, de qualité écologique des eaux superficielles et des eaux de mer)

Concernant la compatibilité du projet avec **le SAGE** (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) « Auzance, Verbonne et petits côtiers » dont dépend la commune de Brétignolles, l'opération de construction portuaire sera en accord avec ce futur document cadre actuellement en cours d'élaboration, puisqu'on y retrouvera la déclinaison des objectifs du SDAGE et les actions retenues à engager permettant de satisfaire les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'étude d'évaluation des incidences du projet sur les **sites Natura 2000** traitée plus largement dans les enquêtes IV « Impact environnemental » et V « Autorisation d'utilisation du domaine public maritime », tandis que la pollution des eaux superficielles, souterraines, et du ruisseau de la Normandelière est prise en compte dans la présente enquête, du fait des mesures d'aménagements mises en place (système d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, des eaux de lavage..).



## II – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La Commission d'enquête a été constituée par **décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de NANTES N° E 110 00115/44 en date du 15 mars 2011.**

Par **arrêté préfectoral N° 11-DRCTAJ/1-421, en date du 19 mai 2011**, Mr le Préfet de la Vendée a prescrit l'ouverture des **6 enquêtes publiques conjointes**, relatives au projet de création d'un port de plaisance de Brétignolles 85, portant à la fois sur :

- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de port
- la Mise en Compatibilité du P.O.S., avec le projet de port de plaisance
- la demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- l'Impact Environnemental du projet
- la demande de transfert et d'utilisation du Domaine Public Maritime
- la demande d'autorisation de création du port de plaisance

Les enquêtes ont été prescrites pour une durée de 45 jours du **20 juin au 3 août 2011. Ces 6 enquêtes publiques conjointes feront l'objet chacune, d'un rapport d'enquête et de conclusion distincts.** Par arrêté préfectoral du 19 mai 2011, Mr le Préfet de la Vendée a prescrit une 7<sup>ème</sup> enquête, qui a été diligentée distinctement. Il s'agit de l'enquête parcellaire.

La présente conclusion se rapporte exclusivement à :

### ***la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques***

- La publicité de l'enquête a été faite régulièrement dans trois journaux du département de la Vendée, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, de même que l'affichage réglementaire sur les lieux du projet et dans les communes avoisinantes.

- Le **8 avril 2011**, lors de la première réunion de la Commission, les dossiers d'enquête ont été remis à chaque membre par les Services Préfectoraux.

- Le **5 mai 2011** la Commission d'enquête a assisté à la présentation du projet, par le Maître d'ouvrage et son cabinet et le même jour il a été procédé à la visite des lieux.

Une seconde visite des lieux a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à la demande de l'association « La Vigie ».

Afin d'observer le site de La Normandelière, vu du large, le 11 août 2011 une visite en mer a été organisée par la Commission d'enquête, à partir du port des Sables d'Olonne, à bord d'une vedette de 16 m de la Direction de la Mer et du Littoral.

- Le **9 mai 2011**, l'autorité environnementale a émis un avis sur le projet soumis à enquête, qui conclut, notamment que : « *les insuffisances substantielles du dossier sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact* ».

Le Maître d'ouvrage s'est alors insurgé contre cet avis en dénonçant son contenu dans les médias, lors de la réunion publique du 23 juin et dans le mémoire qu'il a déposé à la suite de son audition du 20 juin 2011, concluant à chaque fois que la DREAL avait perdu « *sa conscience et son âme* ».

L'ensemble de ces faits sont développés dans le thème « Avis de l'autorité environnementale » de l'enquête IV « IMPACT ENVIRONNEMENTAL ».

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la nécessité d'organiser une réunion publique est apparue, pour les raisons suivantes :
  - l'importance du projet (45 M€ H.T.)
  - aucune réunion publique n'a été organisée par le Maître d'ouvrage depuis 3 ans et demi alors que le projet a considérablement évolué
  - une situation conflictuelle existante depuis plusieurs années entre le Maître d'ouvrage et les opposants au projet.

En accord avec Mr le Maire de Brétignolles sur Mer, cette réunion a été fixée au **jeudi 23 juin 2011 à 20h30** dans la salle des fêtes de la ville et l'organisation de cette réunion a reçu un avis favorable de Mr Préfet de la Vendée.

Le Président de la Commission d'enquête a alors notifié au Maître d'ouvrage, les modalités d'organisation de la Réunion Publique, décidées en accord avec Mr le Maire de Brétignolles, modalités qu'il a volontiers signées.

*La publicité de cette réunion publique, a été faite par voie d'affichage et dans la presse. Plus de 800 personnes, ont assisté à cette réunion publique.*

La réunion publique a eu lieu le jeudi 23 juin 2011 à partir de 20h30, dans les conditions conformes aux modalités d'organisation définies entre le Président de la commission d'enquête et Mr le Maire de Brétignolles.

De 21h40 à 2h00 du matin, le public a posé 58 questions au Maître d'ouvrage, alternées, favorables ou défavorables au projet, afin que le débat soit équitable.

*Applaudissements et sifflets ont parfois ponctué les interventions, mais aucun incident n'est à noter. Le rapport de réunion publique a été communiqué à Mr le Maire de Brétignolles, selon les formes de droit, par lettre du 12 juillet 2011.*

- Les commissaires enquêteurs ont assuré 13 permanences en mairie de Brétignolles à 3 ou 5 commissaires enquêteurs selon l'affluence prévisible du public.

- Les personnes suivantes ont été entendues, par 3 ou 5 membres de la commission, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes les :

- 20 juin 2011, dès l'ouverture de l'enquête, le Maître d'ouvrage a été entendu, à sa demande et a déposé à l'appui de son audition un mémoire de 11 pages, fondé sur son opposition à l'avis de l'autorité environnementale.

- 12 juillet 2011 : audition de Mr le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,
- 18 juillet 2011 : audition de Mr le Président du Conseil Général de la

Vendée,

- 21 juillet 2011 : audition de Mr Fraysse, Directeur du cabinet BRL,
- 21 juillet 2011 : audition de Mr le Maire de Brem sur Mer,

- 2 août 2011 : audition de Mr BRESSON, hydrogéologue indépendant, suivie d'une visite de l'enrochement du littoral Brétignollais, de grand intérêt sur le plan géologique,

- 2 août 2011 : audition de Mr BELLANTE, PDG du groupe Merceron TP,
- 3 août 2011 : audition de Mr le Député-Maire des Sables
- 11 août 2011 : audition de Mr le Maire de St Hilaire de Riez,
- 12 août 2011 : audition de Mr le Président de la Commission Locale de l'Eau,
- 12 août 2011 : audition du Président du Comité Protection Nature et Sites,
- 5 septembre 2011 : nouvelle Audition de Mr FRAYSSE, Directeur de BRL,
- 22 septembre 2011 : nouvelle audition de Mr BRESSON, hydrogéologue,

*Le 18 juillet 2011, la participation du public étant plus importante que prévue, la Commission d'enquête a proposé de prolonger l'enquête publique. Une demande de prorogation de 15 jours a été adressée à Mr le Préfet de la Vendée, qui a émis un avis favorable.*

3 permanences supplémentaires ont été fixées et la fin de l'enquête a été reportée au 18 août 2011.

Cette prorogation de l'enquête publique jusqu'au 18 août 2011, a fait l'objet de l'affichage et de la publicité réglementaire dans la presse.

- Au cours de la permanence du mercredi 3 août 2011 de 14h30 à 17h30, le volume B2 – « résumé non technique » du dossier d'enquête a été subtilisé. Dès la constatation de sa disparition ce document a été immédiatement remplacé par le maître d'ouvrage.
- Le 3 août 2011, afin d'examiner l'aspect financier du projet, il a été demandé par lettre au maître d'ouvrage de bien vouloir mettre à la disposition de la commission, les comptes administratifs de la commune pour les années 2009 et 2010.
- Le 8 août 2011, afin que la commission d'enquête puisse vérifier l'état des demandes d'anneaux, annoncé par le maître d'ouvrage, comme étant de 1948, il a été demandé au Maître d'ouvrage de déposer les demandes et le listing des personnes ayant fait des demandes. L'ensemble de ces documents ayant été restitués au Maître d'ouvrage.
- Ayant eu connaissance de l'existence d'un arrêté portant prescription d'une opération d'archéologie préventive sur le site du projet de port de plaisance de Brétignolles, en date du 22 juillet 2011, il a été demandé par lettre au Maître d'ouvrage de bien vouloir lui fournir la copie de cet arrêté. Ce qu'il a fait.
- La Zone Natura 2000, dite Zone de Protection Spéciale ( ZPS ) de l'île d'Yeu couvrant une partie du projet de port de Brétignolles, dans sa partie maritime, la commission d'enquête a eu connaissance de l'existence d'une demande de dérogation au titre des « espèces protégées », faite en vertu des articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement, par le maître d'ouvrage le 21 janvier 2011 et de la lettre qui lui a été adressée le 28 juillet 2011 par Mr le Préfet, qui indique que cette dérogation ne peut être obtenue que si le maître d'ouvrage : « *démontre que son projet répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique : santé, sécurité, environnement, obligation de service public* ». Bien que cette procédure soit conduite distinctement de la présente enquête, ces documents sont joints en « PIÈCES ANNEXES ».

Aucune réponse connue n'a été faite à ce jour par le Maître d'ouvrage.

- Le 18 août 2011, après la clôture de l'enquête, plusieurs courriers avec des cachets de la poste postérieurs à la date de clôture de l'enquête, sont arrivés en mairie, à l'attention de la Commission d'enquête, aucune de ces lettres n'a été ouverte.

Les observations qu'elles pouvaient contenir n'ont donc pas été prises en compte.

De même les observations adressées par courrier directement à Mr le Maire de Brétignolles, à Mr le Préfet ou autre autorité, sans aucune référence à la Commission d'enquête, ont été, en vertu de l'article 15 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, écartées des registres d'enquête et n'ont donc pas été analysées. Ce dont le Maître d'ouvrage a été informé par courrier.

*En raison du volume important d'observations faites par le public (5 367), il est apparu que 5 commissaires enquêteurs seuls étaient dans l'impossibilité d'effectuer la synthèse de ces observations.*

Ainsi, la Commission d'enquête a été autorisée, par Mr le Président du Tribunal administratif, à recruter 10 agents administratifs pendant un mois, afin de procéder à la synthèse de ces observations, à condition, selon les instructions de Mr le Président du Tribunal administratif :

- de recueillir l'assentiment écrit du Maître d'ouvrage
- que ce travail se fasse en permanence sous la responsabilité, la surveillance et les conseils de membres de la Commission d'enquête

Ce qui fût fait. Ainsi, pendant le mois de septembre, le personnel recruté a synthétisé ces observations sous les conseils, la surveillance et le contrôle permanents du Président et du commissaire enquêteur, secrétaire de la Commission, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à La Roche sur Yon, là où les membres de la Commission se sont réunis à partir de cette date.

- En raison de l'importance et du volume de travail à effectuer, il a été demandé à Mr le Préfet du département de la Vendée un délai supplémentaire, pour rendre les rapports, afin de permettre à la Commission d'enquête de poursuivre sa mission. Ce qui fût accordé.

- Au cours de l'enquête, un très grand nombre de personnes ont fait des observations, soit un total de **5 367**, sur les **66 registres**, auxquels il faut ajouter les 9 volumes d'observations de l'association « La Vigie », pour les 7 enquêtes publiques dont **1 881** observations adressées par : courrier recommandé (40) – courrier postal (1 841).

- Pour la présente enquête sur la **loi sur l'Eau et les milieux aquatiques**, ce sont **3 registres qui ont été utilisés** pour un total de **315 avis**, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes.

**28 avis sont pour, 287 avis sont contre** le projet.

*Les observations faites par le public, comportant souvent plusieurs thèmes relatifs à diverses enquêtes, les membres de la commission d'enquête ont procédé, sur chacun des 66 registres dont les 3 de la présente enquête, à des renvois en marge de chaque observation, afin de faciliter la synthèse des observations.*

*Cette synthèse a été effectuée par les 10 secrétaires du pool dactylographique.*

*Les membres de la Commission d'enquête ont ensuite procédé à l'analyse des observations synthétisées, par la rédaction collective de thèmes.*

**8 thèmes** ont été sélectionnés pour ce qui concerne la présente enquête.

- Puis, est intervenu pour chaque enquête le vote de chaque membre de la commission d'enquête, à l'urne et à bulletin secret, afin de savoir si le projet soumis à enquête doit comporter un **avis favorable ou un avis défavorable, quant à la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques**

Le dépouillement du résultat du vote pour la présente enquête a été le suivant :

- <b>Avis Favorable :</b>	<b>0 voix</b>
- <b>Avis Favorable avec réserves :</b>	<b>1 voix</b>
- <b>Avis Défavorable :</b>	<b>4 voix</b>

Enfin, la conclusion de l'enquête, comportant **l'avis défavorable motivé** de la commission a été rédigée collectivement par les 5 membres de la Commission.



### III - SYNTHÈSE DES THÈMES D'OBSERVATIONS

Il est fait ici résumé des différents thèmes d'observations, développés dans le chapitre du rapport d'enquête « Analyse par thème des observations », des 315 avis formulés dans cette enquête :

#### 1/ CONTENU DU DOSSIER

Pour le public, le dossier n'est pas recevable en l'état ; de nombreuses critiques ont été faites tant sur la forme que sur le fond. Il déplore, entre autres, l'absence de plan de repérage des nappes aquifères de surface et phréatiques, l'absence d'étude d'impact liée aux rejets des boues de dragage et des déchets portuaires, l'insuffisance du dossier sur le volet de la pollution générée par le port ; il émet par ailleurs des doutes sur la localisation et la délimitation de la zone humide, l'innocuité du projet sur la nappe phréatique, les veines d'eau souterraines, le biseau salé.

*La Commission d'enquête constate que le dossier, qui n'est pas structuré par type d'enquête, manque de clarté, comporte des insuffisances qui ont soulevé des observations multiples et pertinentes de la part du public intervenant, auxquelles la Commission ne peut que souscrire.*

#### 2/ IMPACT DU PROJET SUR LES ZONES HUMIDES

Le projet de bassin portuaire d'une emprise de 10,7 ha serait implanté en grande partie sur la zone humide du Marais Girard d'une superficie de 21,9 ha ; ce marais, traversé du nord au sud par le ruisseau de la Normandelière, est très riche en biodiversité et abrite des espèces protégées ainsi que plusieurs mares à forts enjeux environnementaux.

Il est apparu que de très nombreuses personnes défavorables au projet désapprouvent la destruction de cette zone humide, estimée à 14,9 ha, vient d'être répertoriée par le **SAGE « Auzance Vertonne et petits côtiers »** ; elles mettent l'accent sur son rôle indispensable à l'équilibre de l'écosystème, son rôle d'expansion des crues du ruisseau de la Normandelière et de purification des eaux de ruissellement ; elles soulignent par ailleurs que cette zone humide serait réduite à 4,2 ha déduction faite de l'emprise du bassin portuaire (10,7 ha) et mettent en doute la validité des mesures compensatoires proposées pour la restauration ou la création d'une zone humide équivalente en terme de fonctionnalité et valeur écologique ; elles indiquent que le projet est en totale contradiction avec les orientations fondamentales du **SDAGE Loire Bretagne 2010-2015**.

**Le Maître d'ouvrage**, dans son mémoire en réponse, confirme la cohérence des mesures compensatoires prévues au dossier pour la restauration de la zone humide ; il mentionne que le Marais Girard n'est pas désigné comme une zone humide présentant un intérêt environnemental particulier ni une zone humide stratégique pour la gestion de l'eau au regard de la ressource en eau et de la rétention des inondations.

*La Commission d'enquête relève que le public, à en juger les qualificatifs employés, est extrêmement sensibilisé sur le sujet de la dégradation ou de la disparition de la zone humide du Marais Girard dont la fonctionnalité et la qualité de la biodiversité ne sont plus à démontrer. Il est indéniable que les travaux de création d'un port de plaisance porteraient gravement atteinte à ce milieu humide d'un seul tenant qui bénéficie maintenant d'une mesure de protection puisqu'il vient d'être répertorié par le **SAGE du bassin « Auzance Vertonne et petits côtiers »**. Cette caractérisation démontre l'intérêt environnemental du Marais Girard contrairement à ce qui est affirmé dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.*

*La destruction d'une grande partie de la zone humide remettrait en cause les équilibres biologiques qui y sont installés d'autant plus que, sa reconstitution sur le même bassin versant, à titre de compensation est partielle, incertaine sinon impossible.*

### 3/ LA CARRIÈRE DE BRÉTHOMÉ

Le site inclut la carrière de Bréthomé, d'une emprise de 3 ha et d'une profondeur de 20 m environ, qui n'est plus exploitée et qui contient une réserve d'eau brute de 310 000 m<sup>3</sup> ; sa remise en exploitation envisagée à l'origine jusqu'en 2010, aux fins de production de l'enrochement pour le projet de port de plaisance, ayant été abandonnée, le Maître d'ouvrage a maintenu son comblement pour y stocker 1,3 Mm<sup>3</sup> de déblais provenant des travaux de terrassements.

Les personnes favorables au projet mettent en exergue le fait que le projet a prévu de sauvegarder une réserve de production de 75 000 m<sup>3</sup> d'eau par la mise en place d'un dispositif d'exhaure, sous les déblais en fond de carrière, avant son comblement, alors que les opposants font valoir la perte des  $\frac{3}{4}$  d'une ressource potentielle significative dans le contexte actuel où l'alimentation en eau préoccupe les pouvoirs publics ; ils arguent également qu'il s'agit d'une ressource d'utilité publique qui pourrait être exploitée à moindre coût par une unité mobile de traitement ou bien servir à l'irrigation des cultures, au maraîchage ou à l'abreuvement des animaux.

**Le Maître d'ouvrage**, dans son mémoire en réponse, défend la mesure compensatoire prévue au dossier qui consiste à maintenir après comblement la possibilité d'exploiter en fond de carrière 75 000 m<sup>3</sup> d'eau brute, soit une autonomie théorique de

8 jours ; il précise aussi que l'approvisionnement en eau de cette carrière ayant pour origine essentiellement la pluviométrie ne constitue pas un volume disponible annuellement et que l'exploitation de cette ressource dans son intégralité n'est pas viable sur le plan économique en raison du coût des installations à réaliser.

*La Commission d'enquête a obtenu confirmation de VENDÉE-EAU, chargée de la gestion et de la distribution de l'eau potable au niveau départemental, qu'elle se limite pour des considérations économiques à l'exploitation des carrières d'un volume d'eau supérieur à 1 Mm<sup>3</sup> ; il est vrai néanmoins que cette réserve pourrait être utilisée dans le cadre des activités agricoles, maraîchères ou d'élevages.*

*Par ailleurs la Commission d'enquête est convaincue, suite aux auditions de BRL ingénierie et de Mr Bresson, hydrogéologue, que l'approvisionnement en eau de la carrière ne serait pas dû à la pluviométrie puisque l'évapotranspiration moyenne annuelle à Brétignolles est supérieure aux apports pluviométriques mais qu'il serait bel et bien assuré par les eaux souterraines, ce qui décrédibiliserait totalement les hypothèses avancées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.*

### 4/ INTRUSION DE L'EAU DE MER DANS LES EAUX DOUCES

Le creusement du bassin portuaire et du nouveau bassin de baignade dans la zone humide du Marais Girard entraînerait une coupure des veines d'eau souterraines sachant que la charge de l'eau de mer contenue dans le bassin favoriserait l'intrusion marine dans les terres et les eaux douces (nappes phréatiques, sources, veines d'eau souterraines, puits), provoquant ainsi la salinisation de l'ensemble du réseau aquifère ce qui affecterait l'équilibre du biseau salé.

Seuls les opposants au projet ont évoqué ce danger et craignent en conséquence des répercussions de la salinisation sur la consommation, les cultures, les eaux de piscine, la survie des arbres aux racines profondes.

**Le Maître d'ouvrage** dans son mémoire en réponse assure qu'il n'y a aucun risque de salinisation de la carrière de Bréthomé, des terres, nappes et puits alentours du bassin, d'une part du fait de l'absence de liaison hydraulique entre la carrière et le futur bassin portuaire et d'autre part du fait que la pression hydrostatique s'exerce du bassin versant vers la mer, sachant qu'en plus il est prévu un voile d'étanchéité pour maintenir la nappe d'eau douce formant marais et zone humide au nord du bassin.

*La Commission d'enquête considère que le risque d'intrusion marine dans les eaux douces est bien réel car le niveau de l'ensemble du réseau aquifère n'est pas nécessairement situé au-dessus du niveau de la marée la plus haute puisque, comme l'indique le volume B1 d'étude d'impact p.19 «les micro-granits schisteux comportent des fissures et que des circulations préférentielles au sein du substratum schisteux et de l'altérite argileuse peuvent également s'établir.» La présence de fissures dans les micro-granits et roches schisteuses autorisant la communication entre les différentes masses d'eau douce a du reste été confirmée lors de l'audition de Mr Bresson, hydrogéologue du 22 septembre 2011.*

## 5/ LES EFFETS DU CREUSEMENT DU BASSIN PORTUAIRE

L'opération projetée fait appel à des travaux importants de creusement et de terrassement dans la zone humide du Marais Girard pour réaliser le bassin portuaire d'une superficie de 10,7 ha (950 m long x 250 m de largeur maximum) et le chenal d'accès partie terrestre entre le trait de côte et le bassin portuaire de 2,7 ha (450 m long x 40 m large) ; le bassin portuaire et le chenal sont dragués à -1,50 m CM avec localement une sur-profondeur pour certains pontons (souille à -2,00 m/-2,50 m CM)

Les dossier d'étude d'impact mentionne que les opérations de creusement pourraient entraîner un rabattement localisé de la nappe phréatique superficielle dont le niveau compris entre 10,20 m CM et 7,50 m CM (selon la saison) serait supérieur au niveau du futur bassin à marée basse, ceci, dans un rayon d'action de 15 m du bassin ; il est également indiqué que le niveau de la nappe pourrait descendre en périodes d'étiages exceptionnels en dessous du niveau des plus hautes eaux considérées dans le bassin, induisant des venues d'eau de mer de courte durée vers la zone alluviale, le temps de la marée haute ; le creusement pourrait entraîner aussi un assèchement de la partie de la zone humide qu'il est prévu de préserver. Afin de limiter le drainage et de maintenir le niveau de la nappe, il est envisagé des mesures conservatoires et en particulier la mise en place d'un dispositif d'étanchéité entre le secteur humide à préserver et le bassin portuaire.

Les avis exprimés en faveur du projet font apparaître un impact limité sur la qualité écologique du ruisseau de la Normandelière et de la zone humide qui comporte des terres plus ou moins laissées à l'abandon.

Les nombreux avis adverses témoignent d'une vive inquiétude par rapport à l'intrusion de l'eau de mer dans l'eau douce, la tenue et l'efficacité du dispositif d'étanchéité préconisé, l'effondrement de la nappe phréatique, l'assèchement des mares et les mesures conservatoires souvent jugées insuffisantes.

*La Commission d'enquête a confronté deux avis de spécialistes totalement opposés quant à l'évaluation des caractéristiques de perméabilité des micro-granits et roches schisteuses sous le substrat meuble sablo-limoneux et tourbeux ; ces deux avis sont présentés ci-dessous :*

*- le représentant de BRL Ingénierie, affirme, dans son audition, que le milieu est totalement imperméable, alors que le dossier d'étude d'impact admet des circulations préférentielles d'eau douce au sein du substratum schisteux et de l'altérite argileuse, cette interprétation étant reprise dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.*

*- Mr BRESSON, hydrogéologue, apporte la preuve du contraire aux dires de BRL, à savoir que le sous-sol schisteux du Marais Girard, comme toutes les roches de ce type, comporte inéluctablement des fissures comme en attestent les affleurements rocheux de l'estran et ne peut de ce fait être totalement imperméable. Ces dernières explications permettent d'établir l'existence de circulation et de communication des eaux douces souterraines exposées au risque d'intrusion d'eau de mer.*

Concernant le dispositif d'étanchéité (membrane étanche, argile compactée ou rideau de palplanches), conçu au titre des mesures conservatoires entre le secteur humide à préserver et le bassin portuaire, il est permis de douter de sa réelle efficacité et ceci, d'autant plus, que le substratum schisteux n'est pas imperméable et que le dossier ne prévoit pas d'étanchéité de la roche au préalable. Cette insuffisance technique serait à l'origine d'échanges entre l'eau douce et l'eau de mer, cette dernière favorisant de plus, par son agressivité, l'érosion du substratum schisteux et le rabattement des nappes phréatiques au fil du temps.

## 6/ EFFETS DE LA DISPARITION DES ZONES HUMIDES SUR LA BIODIVERSITÉ

Les zones humides sont des espaces naturels régulièrement inondés ou gorgés d'eau, exploitées ou non sur lesquelles reposent tout un écosystème et qui constituent un véritable réservoir de vie et d'habitats pour la faune et la flore ; ces zones sont protégées par la législation et la réglementation française et européenne.

Les personnes favorables au projet ont fait ressortir que le lieu de vie des espèces sera conservé sinon étendu par la création de corridors biologiques et que les mesures compensatoires adoptées permettraient de protéger la faune et la flore et certaines espèces protégées en voie de disparition comme le triton.

Les personnes opposées au projet, très sensibles à la biodiversité des zones humides, condamnent la dégradation ou la disparition de ces espaces naturels et par contrecoup de la faune et de la flore. Elles font valoir la fragilité de l'équilibre écologique de ces zones, leur richesse, les nombreux habitats existants dans les prairies hygrophiles du Marais Girard, leur doute quant aux possibilités de restaurer la zone humide, l'insuffisance des mesures compensatoires, leur efficacité et leur faisabilité (ex : déplacement des mares et transfert des tritons et des amphibiens), la complétude des inventaires des espèces.

**Le Maître d'ouvrage** reprend dans son mémoire en réponse les dispositions présentées dans l'étude d'impact en indiquant que « *les mesures compensatoires prévues pour pallier aux atteintes à la biodiversité, offrent bien, dans le même bassin versant, la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, avec, en outre la mise en valeur de corridors biologiques et les zones humides voisines* » ; par ailleurs il confirme en ce qui concerne la biodiversité que « *la compensation des surfaces et l'ampleur des mesures ont été définies au regard des impacts environnementaux en fonction des opportunités locales d'amélioration de la biodiversité et compte tenu des possibilités d'interventions concrètes de la commune. L'ampleur de ces mesures permet, dans tous les cas, de compenser les impacts résiduels du projet sur la faune et la flore* »

**La Commission d'enquête** considère que la réponse du Maître d'ouvrage induit une certaine incertitude dans la réalisation des mesures compensatoires reprises ci-dessus. La Commission a été réceptive à la sensibilisation du public quant à l'utilité de la zone humide et de la biodiversité, indépendamment de sa position sur le projet.

Bien que les mesures compensatoires proposées puissent présenter certaines fonctionnalités intéressantes, la Commission d'enquête estime que, compte tenu de l'ampleur des travaux, elles seraient certainement insuffisantes, difficilement applicables, maîtrisables et contrôlables et qu'il serait vraiment dommageable de détruire ces espaces naturels complexes et de valeur qui recèlent des réalités écologiques de grande qualité.

## 7/ LE PROJET PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DU SDAGE ET DU SAGE

Le territoire du projet de construction du port de plaisance est régi par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne** adopté en 2009 pour une période de six ans (2010-2015) et dépend du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « d'Auzance Vertonne et petits côtiers »**.

**Les directives et les objectifs du SDAGE sont déclinés localement au niveau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sachant que le document est en cours de finalisation pour ce bassin versant de 430 ha.**

Parmi les orientations fondamentales du **SDAGE**, la règle 8B2 prévoit, en cas de disparition de zones humides, des mesures conservatoires et compensatoires de récréation ou de restauration de celles-ci sur le même bassin versant, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins **200 %** de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Si quelques personnes estiment les mesures de compensation envisagées adéquates pour restaurer la perte de la zone humide, un plus grand nombre insiste au contraire sur la non prise en compte des exigences du **SDAGE** : elles dénoncent la perte quasi totale de la zone humide en se référant à la superficie caractérisée, cartographiée et inventoriée par le **SAGE** (14,9 ha d'un seul tenant), l'impossibilité de trouver et de recréer une surface suffisante et de même qualité sur le même bassin versant ; il est également souligné l'écart d'appréciation de la surface restante de la zone humide entre BRL (11 ha) et le projet de SAGE (4,2 ha)...

Concernant l'équilibre entre la ressource et les besoins, objet de l'orientation fondamentale 7A du **SDAGE**, le public défavorable au projet pointe du doigt le fait que les activités du port seraient source de consommation supplémentaire à une époque où l'alimentation en eau est une préoccupation des pouvoirs publics.

**Le Maître d'ouvrage**, dans son mémoire en réponse, se limite à un rappel des éléments du dossier d'étude d'impact (volume B1) présentés aux chapitres SDAGE 2010-2015, en se référant à l'analyse de compatibilité par rapport à la préservation des zones humides et la biodiversité et par rapport à la compatibilité des prélèvements d'eau.

*La Commission d'enquête regrette que le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage ne développe pas davantage les explications présentées dans le dossier d'étude d'impact de base sur les questions de restauration et de protection des zones humides et de leur biodiversité en considération des obligations et objectifs du SDAGE.*

*La divergence d'appréciation de la surface de la zone humide entre BRL Ingénierie (21,9 ha dont 10,2 ha de surface restante après déduction du bassin) et le SAGE (14,9 ha, dont 4,2 ha de surface restante) est vraisemblablement due à la mise en application de référentiels différents, BRL s'étant basé sur la circulaire du 24 juin 2008 alors plus contraignante que le référentiel adopté par le SAGE, notamment en raison de la profondeur des carottages.*

*La Commission d'enquête fait remarquer, qu'en cas de réalisation du projet, il y aurait lieu de respecter formellement les obligations et les dispositions du SAGE approuvées par arrêté préfectoral.*

*Il est légitime que le public appelle à la vigilance quant à l'observation de l'objectif fondamental du **SDAGE** sur la maîtrise et la gestion équilibrée de la ressource en eau, même si des mesures d'information des usagers et des limiteurs de consommation d'eau ont été prévus au stade de la conception du projet*

## **8/ LA POLLUTION RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROJET**

Un projet de l'importance du port de plaisance de Brétignolles engendrera inéluctablement des pollutions diverses pendant la phase de réalisation des travaux et lors de sa mise en exploitation (pollutions atmosphériques, sonores, visuelles, rejets, émissions de poussières...) comme traité dans l'enquête IV « Impact environnemental ».

Les personnes ayant fait des observations favorables au port en limitent la portée tandis que les personnes défavorables les mettent en évidence, mais toutes, condamnent, au moins, la pollution actuelle due à la présence des tracteurs utilisés pour la mise à l'eau des bateaux sur la plage de la Normandelière.

Les partisans du projet mettent en évidence le caractère peu polluant de la plaisance, la mise en œuvre de mesures de prévention des pollutions au stade de la conception du projet (installation d'une station de pompage des eaux noires et des eaux grises, d'une zone de carénage, de dispositifs de collecte des déchets..), la compensation d'impact par la prise en compte des exigences de haute qualité environnementale HQE, la mise en place de mesures d'accompagnement destinées à sensibiliser les usagers...

Les opposants pointent du doigt les différentes formes de pollutions (chronique, diffuse, permanente/temporaire, accidentelle, étalée, sournoise, invisible, volontaire/involontaire), le patrimoine impacté (plage, littoral, eaux de baignade, zone humide, zone Natura 2000...), les origines des pollutions dues aux infrastructures portuaires, présence des bateaux et des usagers (comportements inciviques, hydrocarbures, peintures anti salissures, dragage des boues....)

**Le Maître d'ouvrage** dans son mémoire en réponse redit que le port est conçu selon les normes propres ® et HQE, lesquelles garantissent la prise en compte des flux potentiels de pollution dès la conception et que la démarche de qualité environnementale dans laquelle s'inscrit le projet apporte toutes les garanties dans la limitation à la source des pollutions et dans leur gestion. Le dossier d'étude d'impact détaille l'ensemble de ces dispositions techniques.

*La Commission d'enquête concède que les pollutions décrites par les opposants sont malheureusement courantes ; afin de les limiter voire même de les éliminer il conviendrait d'être vigilant en faisant, d'une part, adhérer les usagers au cahier des charges et règlement intérieur du port et, d'autre part, en exerçant une surveillance de la mise en œuvre des dispositions et de l'utilisation des aménagements prévus dans le cadre du label port propre ®.*



## MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les motivations de la Commission d'enquête devant l'amener à émettre un avis sur la présente enquête, résultent : du déroulement de l'enquête - des lois et règlements en vigueur et notamment de la spécificité de la loi dite « Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques » - du contenu du projet de création du port - de la nature des observations - des constatations et investigations faites par la Commission pendant l'enquête publique.

Pour le cas de la présente enquête, il s'agit pour la Commission, de connaître l'importance de l'impact du projet au regard des dispositions de la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, après analyse et examen,

*La Commission d'enquête considère que :*

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la *publicité* de l'enquête publique par voie *d'affichage* dans les mairies, Préfecture et Sous-Préfecture a été faite régulièrement, de même que « *l'avis d'enquête publique* » publié à deux reprises dans 3 journaux du département de la Vendée.
- Le public a pu consulter en toute commodité le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête, à la mairie de Brétignolles, Préfecture et Sous-Préfecture, où ils se trouvaient, malgré les difficultés rencontrées et dénoncées par le public, sur les imprécisions ou insuffisances, notamment, l'absence de plan de repérage des nappes aquifères de surface ou phréatiques
- Toutes les phases de la procédure d'enquête publique ont été respectées et notamment qu'il a été satisfait aux demandes du public. Par ailleurs, le procès-verbal de communication des observations a été transmis au Maître d'ouvrage qui a produit un mémoire en réponse.
- Les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par la Commission d'enquête, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations.
- La disparition de la masse d'eau de la carrière de Bréthomé, bien que n'étant pas reconnue exploitable par Vendée-Eau, est regrettable car elle pourrait constituer une réserve de secours non négligeable et durable en raison des approvisionnements souvent difficiles dans un contexte de pénurie récurrente. Le comblement de la carrière et son assèchement partiel pourrait provoquer, par ailleurs, un rabattement de la nappe phréatique ou veines d'eau souterraines alentours.
- L'intrusion de l'eau de mer dans les eaux douces, suite au creusement du chenal, du bassin portuaire et du bassin nautique et de baignade, ferait prendre le risque pratiquement inévitable de salinisation des eaux douces alentours.
- L'impact sur les zones humides, destruction, déplacement, est trop conséquent, notamment, quant à la préservation de la biodiversité et aux difficultés de la reconstituer, à qualité et importance égales, sur le même bassin versant ou d'autres lieux, d'autant plus que la zone humide est maintenant inventoriée et prise en compte dans le projet de SAGE.

• Le projet de réalisation du port ne respecte pas les dispositions réglementaires du SDAGE et du SAGE en cours d'élaboration, en particulier, en ce qui concerne la valeur et la qualité de la zone humide détruite, inventoriée, qui ne pourra être reconstituée à l'identique sur le même bassin versant.

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier (volume B1 p. 341), concernant les zones humides, englobent les zones humides existantes qui ne peuvent donc pas être, par définition, considérées comme des mesures compensatoires, ce qui est confirmé dans l'avis de l'«autorité environnementale».

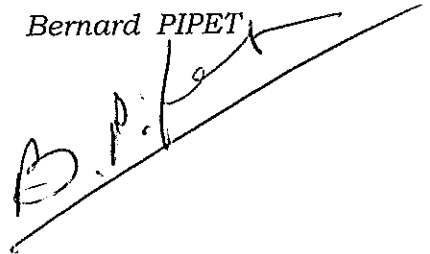
• Les pollutions causées par le port, dont certaines sont inhérentes à sa réalisation et à son fonctionnement, seraient importantes et difficiles à réduire même si une sensibilisation des usagers, des mesures compensatoires et un suivi en diminueraient les effets. Elles auraient un impact négatif sur les écosystèmes terrestres et maritimes et sur les eaux de baignade.

*Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à l'enquête dite « autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et milieux aquatiques » dans le cadre du projet de création du port de plaisance de Brétignolles sur Mer, tel que présenté dans le dossier soumis à la consultation du public.*

La Roche sur Yon le 8 décembre 2011

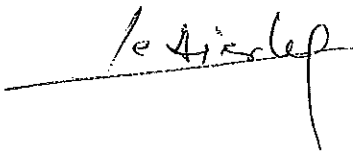
Le Président de la Commission d'enquête

Bernard PIPET

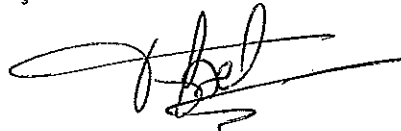


Les Membres titulaires de la Commission :

Jean LE DIGABEL Commissaire enquêteur



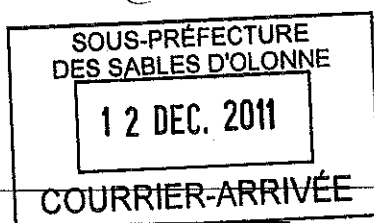
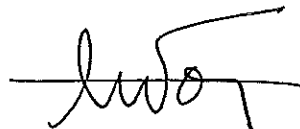
Françoise BELIN Commissaire enquêteur



Paul MAURAND Commissaire enquêteur



Jean-Claude VERDON Commissaire enquêteur



E11000115/44

Projet de création d'un port de plaisance à BRÉTIGNOLLES SUR MER  
LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES